

5674

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les cours
pour l'introduction du règlement d'administration**

(Du 2 août 1949)

Monsieur le Président et Messieurs,

L'arrêté de l'Assemblée fédérale du 30 mars 1949 concernant l'administration de l'armée suisse permettra d'élaborer un nouveau règlement d'administration. Les prescriptions d'exécution du Conseil fédéral et du département militaire seront arrêtées sous peu. Il est prévu d'en fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1950 sous forme précisément du nouveau règlement d'administration pour l'armée suisse.

Ce règlement contiendra de nombreuses dispositions qui diffèrent sensiblement des anciennes. Aussi la comptabilité de la troupe subira-t-elle d'importantes modifications. Cela implique pour les comptables une étude approfondie de la nouvelle réglementation. Si l'on veut que la comptabilité militaire soit tenue d'une manière irréprochable, il importe que dès l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions, tous les comptables sachent comment tenir correctement leurs comptes, sans les directions d'autrui. En cas d'une mobilisation de guerre inopinée, l'impréparation des comptables aurait de fâcheuses conséquences.

Il est prévu par conséquent d'organiser l'automne prochain des cours d'introduction spéciaux de 2 jours pour tous les comptables de l'armée. Ces cours sont considérés comme le meilleur moyen d'assurer à partir du 1^{er} janvier 1950 la tenue parfaite de la nouvelle comptabilité militaire. En vertu de l'article 123, 1^{er} alinéa, de l'organisation militaire, l'Assemblée fédérale peut les ordonner. Suivront ces cours :

1600 officiers du commissariat et quartiers-maîtres,

4342 fourriers,

3908 aides-fourriers,

994 comptables des services complémentaires (hommes et femmes), soit

10844 comptables au total.

Seront instruits tout d'abord dans un cours central les commissaires des guerres, les officiers du commissariat et un certain nombre de quartiers-maîtres. Ces officiers fonctionneront ensuite comme commandants et chefs de classe des cours des unités d'armée et des arrondissements territoriaux. Les dépenses pour tous les cours sont estimées à 185 000 francs environ. Si les crédits de 1949 prévus pour les cours de répétition ne suffisent pas à les couvrir, une demande de crédit supplémentaire sera présentée ultérieurement.

Vu ce qui précède et considérant l'importance et l'urgence d'organiser des cours spéciaux pour l'introduction du nouveau règlement d'administration, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet d'arrêté ci-annexé.

Nous saisissons l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 2 août 1949.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération,

Ed. de STEIGER

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

(Projet)

ARRÊTÉ DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

concernant

les cours pour l'introduction du règlement d'administration

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 20bis et 123 de l'organisation militaire du 12 avril 1907/
22 décembre 1938;

vu le message du Conseil fédéral du 2 août 1949,

arrête :

Article premier

Suivront en 1949 des cours de deux jours pour l'introduction du règlement d'administration : les commissaires des guerres, les officiers du commissariat, les quartiers-mâtres, les fourriers, les aides-fourriers et les comptables des services complémentaires (hommes et femmes).

Pourront être convoqués à d'autres cours d'introduction en qualité de commandants ou chefs de classe les commissaires des guerres, les officiers du commissariat et les quartiers-mâtres.

Art. 2

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant les cours pour l'introduction du règlement d'administration (Du 2 août 1949)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1949
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	31
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	5674
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.08.1949
Date	
Data	
Seite	247-249
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 622

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.